

Arrêté portant fixation des armoiries des districts¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article unique Les armoiries des districts de la République et Canton du Jura sont fixées ainsi qu'il suit :

Delémont : De gueules à la crosse épiscopale de Bâle d'argent sur un mont de six coupeaux du même.

Franches-Montagnes : D'or à un miroir d'argent bordé de sable posé sur un mont de six coupeaux de gueules.

Porrentruy : De gueules à la fasce d'argent chargée d'un basilic à enquerre d'or, tenant en son bec et entre ses pattes une crosse d'évêque brochant d'or.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ Arrêté du Conseil-exécutif du 31 octobre 1944 portant fixation des armoiries des districts (RSB 105.33)